

Numéro du rôle : 1960
Arrêt n° 44/2001 du 29 mars 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 43^{ter} de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, à l'article 9 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions et à l'article 13 de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, posée par le président du Tribunal de première instance de Namur.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges P. Martens, E. Cerexhe, R. Henneuse, E. De Groot et L. Lavrysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par ordonnance du 25 avril 2000 en cause de D.B., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 2 mai 2000, le président du Tribunal de première instance de Namur a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 43^{ter} de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, 9 de la loi du 15 mai 1984 portant harmonisation du régime de pensions, et 13 de la loi du 6 [lire : 5] avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public [avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement], envisagés isolément ou en combinaison, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils impliquent des discriminations entre :

1. les enfants dont le parent survivant ne bénéficie pas en raison d'un mariage, d'un droit propre à la pension de survie et ceux dont le parent survivant bénéficie d'un tel droit;
2. les enfants dont la tutelle est exercée par le parent survivant ou par n'importe quel autre tiers non parent survivant;
3. les enfants orphelins d'un de leurs auteurs 'naturels', dont le parent survivant est chômeur ou allocataire social à quelque titre que ce soit et les enfants dont le parent survivant a la chance de disposer d'un travail ou à tout le moins de ne pas être allocataire social à quelque titre que ce soit au cours d'une année civile ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

D.B. a donné naissance, le 10 septembre 1992, à un enfant de sexe féminin, prénommé Audrey. La filiation de cet enfant a été établie, *post mortem*, le 10 août 1999, à l'égard de G.J. décédé le 25 septembre 1995. Celui-ci laissait, par ailleurs, un conjoint survivant ainsi qu'un enfant né de cette union.

En application de la procédure relative à la composition du conseil de famille, le conseil de famille s'est réuni pour organiser la tutelle de l'enfant mineur Audrey.

Le 18 avril 2000, D.B. a saisi le président du Tribunal de première instance de Namur d'une requête en désignation d'un tuteur *ad hoc* et ce, en fonction de l'invitation qui lui avait été adressée par le ministère des Finances l'informant de ce que le montant mensuel net de la pension qui pourrait être versé à Audrey s'élevait à 35.708 francs. Cette pension est considérée comme une pension de survie dont le parent survivant serait titulaire. Cependant, en vertu de l'article 13, § 2, de la loi du 5 avril 1994, les pensions de survie du secteur public sont suspendues lorsque le titulaire bénéficie du revenu de remplacement. Comme il apparaît que D.B. bénéficie d'allocations de chômage, la pension d'Audrey ne pourrait être payée que si elle produisait la preuve de la renonciation à ces allocations. La correspondance du ministère des Finances s'achevait par ceci : « D'autre part, si la tutelle de l'enfant était confiée à une tierce personne, la pension pourrait être payée à cette dernière jusqu'à

l'âge de 18 ans. Elle serait payée à l'orpheline au-delà de cet âge, aussi longtemps qu'elle a droit aux allocations familiales ».

Le président du Tribunal de Namur désigna un tuteur *ad hoc* après avoir constaté, en effet, que l'article 9 de la loi du 15 mai 1984 assimilait Audrey à une orpheline de père et de mère parce que cette dernière, bien que vivante, ne touche pas de pension de survie du chef du décès du père d'Audrey. Ce dernier en effet n'a pas été son conjoint et a laissé une veuve qui perçoit cette pension. Dans la même ordonnance, le président du Tribunal posa, en outre, à la Cour la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 2 mai 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 août 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 2 septembre 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- D.B., demeurant à 5150 Franière, rue de Deminche 124, par lettre recommandée à la poste le 4 octobre 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 11 octobre 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 octobre 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- D.B., par lettre recommandée à la poste le 22 novembre 2000;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 23 novembre 2000.

Par ordonnance du 26 octobre 2000, la Cour a prorogé jusqu'au 2 mai 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 janvier 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 14 février 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 26 janvier 2001.

Par ordonnance du 6 février 2001, la Cour a complété le siège par le juge L. Lavrysen.

A l'audience publique du 14 février 2001 :

- ont comparu :
- . Me C. Dailliet, avocat au barreau de Namur, pour D.B.;
- . Me N. Cahen, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Cerexhe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de D.B.

A.1.1. D.B. soutient qu'une première discrimination vient de ce que, combiné avec l'article 43^{ter} de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984 assimile la pension perçue par un orphelin à une pension perçue par son parent survivant n'ayant aucun droit spécifique à la pension du chef de l'autre parent décédé sauf si la tutelle sur l'orphelin est exercée par une autre personne que le parent survivant. La situation pratique qui en découle est que l'enfant orphelin d'un de ses parents, agent de l'Etat, percevra ou ne percevra pas la pension d'orphelin suivant que le parent survivant était ou non marié avec le parent décédé. Si, en l'espèce, D.B. avait été l'épouse du père d'Audrey, celle-ci aurait pu promériter une pension avec un régime de limitation différent. La seule solution pratique consiste alors à désigner un tuteur autre que le parent survivant, ce qui crée une discrimination entre enfants naturels et enfants légitimes. Cette solution est contraire au droit actuel de la filiation qui a précisément visé à abolir ces discriminations. A la suite de l'arrêt rendu le 13 juin 1979 par la Cour européenne des droits de l'homme, la loi belge a en effet été modifiée. C'est ainsi que l'article 334 du Code civil établit l'égalité de toutes les filiations, égalité qui n'est pas respectée par les dispositions litigieuses.

A.1.2. Une deuxième discrimination, cependant, doit être constatée entre, d'une part, les enfants dont la tutelle est exercée par le parent survivant qui ne bénéficie d'aucun droit personnel à la pension de survie et qui perçoit un revenu de remplacement, situation qui est celle de D.B., et, d'autre part, les enfants dont la tutelle est exercée par un tiers qui n'est ni le père ni la mère et au sujet duquel la situation personnelle et l'éventuelle perception d'un revenu de remplacement ne seront pas prises en compte.

A.1.3. Enfin, on ne voit pas sur quel critère objectif et raisonnable reposerait la discrimination faite entre les enfants naturels dont les parents ont la chance d'avoir un travail, auxquels ne s'appliquent que des limitations d'ordre proportionnel, et les enfants dont les parents ont la malchance de devoir bénéficier d'un revenu de remplacement, auquel s'applique une limitation absolue. Et de noter d'ailleurs que, questionné par la requérante, le directeur de l'Office national de l'emploi de Namur a fait savoir à son conseil qu'« après consultation de notre administration centrale, il appert que le fait que la chômeuse cohabite avec un enfant dont elle est la tutrice légale et qui bénéficie d'une pension d'orphelin d'un agent de l'Etat ne fait pas obstacle à la perception des allocations de chômage. De plus, tant que [D.B.] peut prétendre aux allocations familiales pour sa fille Audrey, en principe jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle l'enfant a atteint l'âge de 18 ans, elle conserve le statut de chef de ménage (art.110 § 1er, 2° a de l'arrêté royal du 25/11/1991 portant réglementation du chômage) ».

Il faut rendre la Cour attentive au fait que la pension de survie dont il est ici question est la seule chose dont bénéficiera Audrey en matière d'entretien et d'éducation de la part de son père, celui-ci ayant de son vivant dénié la paternité de sa fille et cette paternité ayant été établie plusieurs années après le décès de l'intéressé. Par ailleurs, la solution aisée qui consisterait à déléguer la tutelle de l'enfant à un tiers est elle-même discriminatoire en ce qu'elle implique un renoncement du parent survivant à un droit naturellement attaché à sa personne et par conséquent l'effacement de celui-ci au profit d'un étranger.

La question préjudicielle appelle, partant, une réponse affirmative.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. A propos de l'article 9 de la loi du 15 mai 1984, le Conseil des ministres rappelle que l'objectif poursuivi par l'octroi d'une pension de survie à une cellule familiale consacrée par les liens juridiques du mariage et de la filiation est de permettre d'assurer sa subsistance qui peut être affectée par le décès de l'agent public. Ces revenus de remplacement sont assurés, que la famille soit naturelle ou légitime. En effet, le droit à une pension de survie existe soit dans le chef du conjoint survivant, soit dans le chef de l'enfant mineur orphelin dont la filiation a été établie.

L'article 9, alinéa 2, a pour effet d'octroyer à l'orphelin de père ou à l'orphelin de mère, un droit à pension si son parent survivant n'a pas lui-même droit à une pension de survie. L'article 9, alinéa 2, a donc pour objectif, précisément, de ne pas « pénaliser » un enfant en raison de l'absence de mariage entre ses parents. En ce cas, le revenu de remplacement est assuré à la cellule familiale subsistant au décès, constituée de l'enfant qui seul est juridiquement lié à l'agent décédé et de son parent survivant.

Quant à l'orphelin assimilé de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984, l'article 15*bis* de la loi du 15 mai 1984 prévoit que le paiement de sa pension est suspendu en cas de mariage de son parent survivant, de la même manière et selon les mêmes modalités que la suspension qui intervient en cas de remariage du conjoint survivant.

Dans ces cas, en effet, une autre cellule familiale se substitue à la première et la raison d'être de la pension de survie disparaît.

Par conséquent, au regard du (re)mariage de leur parent survivant, tous les enfants sont dans la même situation.

La réponse à la première sous-question est, partant, négative.

A.2.2. Quant à l'exercice de la tutelle par le parent survivant ou par un tiers, la différence se justifie en ce sens que lorsque la tutelle n'est pas exercée par le parent survivant, l'orphelin mineur assimilé ne dépend plus de ce parent et la cellule familiale est fractionnée. Il convient d'assurer des revenus à cet orphelin sans avoir égard aux revenus du parent survivant.

De la même manière et pour les mêmes raisons de fractionnement de la cellule familiale et d'objectif d'assurer des revenus à l'enfant, lorsque le parent survivant, qui était uni à l'agent décédé par les liens du mariage, n'exerce pas la tutelle sur l'enfant mineur, cet enfant se voit ouvrir un droit à pension de survie (article 17 de la loi du 15 mai 1984) dont le paiement ne sera en rien influencé par les revenus de son parent survivant.

Au regard de l'objectif poursuivi par l'octroi des pensions de survie, à savoir assurer des revenus de remplacement aux ayants droit d'un agent décédé, il n'y a aucune discrimination entre les enfants, qu'ils soient naturels ou légitimes, dont la tutelle est exercée par le parent survivant ou par n'importe quel autre tiers non parent. Dès lors, la réponse à la deuxième sous-question est également négative.

A.2.3. Enfin, l'ensemble des règles applicables régissant le cumul d'une pension de retraite ou de survie avec un revenu de remplacement est applicable à la pension de survie octroyée à un orphelin mineur en

application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984. Aucune discrimination n'existe donc entre enfants naturels selon que leur parent survivant perçoit un revenu de remplacement ou un revenu provenant de l'exercice d'une activité professionnelle : les mêmes règles relatives au cumul sont applicables à la cellule familiale « naturelle » ou « légitime ». Dès lors, la réponse à la troisième sous-question est également négative.

Certes, les règles de cumul ne sont pas identiques selon que les revenus sont de remplacement ou proviennent d'une activité professionnelle. La troisième sous-question préjudicielle ne semble toutefois pas viser cette distinction. La pension de survie, en effet, est suspendue en cas de cumul avec un revenu de remplacement, tandis qu'elle est réduite ou suspendue, selon le seuil atteint par les revenus provenant d'une activité professionnelle avec lesquels la pension de survie est cumulée.

L'objectif poursuivi par l'octroi d'un revenu de remplacement, à savoir assurer la subsistance d'une cellule familiale, est en principe atteint par l'octroi d'une seule allocation sociale à charge de la collectivité. Permettre le cumul pur et simple de plusieurs revenus de remplacement excéderait l'objectif poursuivi.

A.2.4. Dans le mémoire en réponse, le Conseil des ministres rappelle que la législation relative au chômage comporte une interdiction de cumul, dans le chef d'une même personne, de plusieurs avantages de remplacement. Or, en matière de pension de survie du secteur public, la loi du 5 avril 1994 prévoit pareilles interdictions et limitations. Partant, l'interdiction de cumul est bien reprise dans la législation relative au chômage.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur le traitement inégal de plusieurs catégories d'enfants, qui découlerait de l'application de l'article 43^{ter} de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, combiné avec l'article 9 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions et avec l'article 13 de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement.

B.2. L'article 43^{ter} de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires énonce :

« Pour l'application des [...] dispositions de la loi du 5 avril 1994 précitée, une pension accordée à un orphelin mineur en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, est considérée comme une pension de survie dont le parent survivant serait titulaire.

L'alinéa 1er ne s'applique pas dans le cas où la tutelle sur l'orphelin est exercée par une personne autre que le parent survivant. »

L'article 9 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions porte :

« L'orphelin de père et de mère a droit à une pension de survie jusqu'à l'âge de 18 ans, à condition que son père ou sa mère soit décédé dans une des situations prévues aux littéras a, b ou c de l'article 2, § 1er, alinéa 1er. Ce droit est maintenu au-delà de 18 ans aussi longtemps que l'orphelin donne droit à des allocations familiales.

L'orphelin de père est assimilé à l'orphelin de père et de mère si sa mère n'a pas droit à la pension. Il en est de même pour l'orphelin de mère dont le père n'a pas droit à la pension.

L'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent est au décès de celui-ci assimilé à un orphelin de père et de mère.

Si, du chef du décès de chacun de ses parents, l'orphelin peut prétendre à des pensions visées par le présent chapitre, est seule accordée la pension à charge du Trésor public qui, éventuellement additionnée avec des pensions d'orphelin octroyées par d'autres régimes, du chef du décès du même parent, procure l'avantage le plus élevé. La pension attribuée par application du présent alinéa est réduite du montant des pensions auxquelles l'orphelin peut prétendre dans d'autres régimes du chef du décès de l'autre parent.

Si, du chef du décès de chacun de ses parents, l'orphelin ne peut prétendre à une pension visée par le présent chapitre qu'en raison de l'activité d'un seul d'entre eux, cette pension est réduite du montant des pensions octroyées par d'autres régimes du chef du décès de l'autre parent.

[...] »

L'article 13 de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement dispose :

« § 1er. Si durant une année civile déterminée, la personne qui bénéficie d'une pension de retraite ou de survie perçoit effectivement une allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations, sa pension est suspendue pour toute cette année.

§ 2. Si durant une année civile déterminée, la personne qui bénéficie d'une pension de survie perçoit effectivement soit une indemnité d'incapacité primaire ou une indemnité

d'invalidité, soit une allocation de chômage, accordée en vertu d'une législation belge, ou des avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère ou par une institution de droit international public, sa pension est suspendue pour toute cette année.

[...] »

B.3. La pension de survie procure un revenu aux proches survivants du défunt en tant qu'ils étaient à sa charge et qu'ils sont dans l'impossibilité de pourvoir à leur existence par leurs propres moyens.

En cas de décès d'un fonctionnaire, une pension de survie peut être accordée au conjoint survivant, au conjoint divorcé survivant et à l'orphelin ou aux orphelins.

La pension de survie tend donc à permettre aux membres restants de la famille du défunt de continuer à pourvoir à leur subsistance.

B.4. Le législateur peut, compte tenu des restrictions budgétaires, régler le cumul d'une pension de survie avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement.

Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de disposer qu'une pension de survie ne peut en principe être cumulée avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle (article 3 de la loi du 5 avril 1994) ou que, si durant une année civile déterminée, la personne qui bénéficie d'une pension de survie perçoit effectivement soit une indemnité d'incapacité primaire ou une indemnité d'invalidité, soit une allocation de chômage, accordée en vertu d'une législation belge, ou des avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère ou par une institution de droit international public, sa pension est suspendue pour toute cette année (article 13, § 2, de la même loi).

Il appartient uniquement à la Cour d'apprécier si le législateur, dans l'élaboration de la réglementation sur le cumul, respecte ou non les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.6. En vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, l'orphelin de père ou de mère est assimilé à l'orphelin de père et de mère lorsque le parent survivant non marié n'a pas droit à une pension de survie. Le législateur a ainsi éliminé une discrimination à l'égard des enfants de parents non mariés.

Le renvoi à l'absence de droit dans le chef du parent survivant pouvait toutefois avoir pour conséquence, selon le législateur, que l'orphelin dont les parents n'étaient pas mariés était privilégié par rapport à l'orphelin dont les parents étaient mariés, ce qui a été jugé contraire à l'esprit de la loi du 31 mars 1987 relative à la filiation (*Doc. parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 1050-1, p. 9). « Une telle situation se présente notamment dans les cas où le parent survivant a droit à une pension mais où le paiement de celle-ci est suspendu en application [...] des règles de cumul [...]. [...] Au niveau des ressources de la cellule familiale (parent survivant et enfant(s)), la cellule 'naturelle' se trouve donc dans une situation plus favorable que la cellule 'légitime' » (*ibid.*).

L'article 43^{ter} de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires « tend à faire disparaître [la] discrimination [...] qui existe entre la cellule 'légitime' et la cellule 'naturelle' lorsque notamment le paiement de la pension du conjoint survivant fait, en application des règles de cumul, l'objet d'une réduction ou d'une suspension. Tel est le cas principalement lorsque le conjoint survivant exerce une activité professionnelle dépassant les limites autorisées ou cumule sa pension de survie avec une pension de retraite. Il est mis fin à

cette situation en introduisant dans la loi du 5 août 1978 un article 43^{ter} assimilant la pension accordée à un orphelin mineur en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984, à une pension de survie dont le parent survivant serait titulaire. De cette façon, la pension d'orphelin sera réduite ou suspendue lorsque le parent survivant se trouve dans les conditions qui entraînent une réduction ou une suspension de la pension de survie » (*ibid.*, pp. 9-10).

B.7. Il appert de ce qui précède que les dispositions en cause ne font pas naître un traitement inégal entre les enfants dont le parent survivant ne bénéficie pas d'un droit à une pension de survie et les enfants dont le parent survivant bénéficie de ce droit. Le législateur a au contraire rétabli l'égalité entre ces catégories d'enfants dans le domaine de l'octroi d'une pension de survie.

B.8. Ce qui précède fait également apparaître que les enfants ne sont pas traités différemment selon que leur parent survivant est allocataire social ou retire des revenus de son travail. Dans les deux cas, leur pension de survie est soumise à des restrictions de cumul.

Il est vrai que ces limitations ne sont pas identiques dans les deux cas. En cas de cumul avec une autre allocation, la pension de survie est suspendue. En cas de cumul avec des revenus provenant d'un travail, la pension de survie est réduite ou suspendue dès que ces revenus dépassent un certain seuil.

La différence de traitement en cause trouve en l'espèce une justification raisonnable dans la nature des revenus avec lesquels la pension de survie est cumulée : dans un cas, une allocation à charge de la communauté, dans l'autre, un revenu du travail de l'intéressé.

B.9. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 43^{ter} de la loi du 5 août 1978, l'alinéa 1er de cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la tutelle sur l'orphelin est exercée par une personne autre que le parent survivant.

Sur la base de l'article 390 du Code civil, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant, après le décès de l'un des père et mère. Toutefois, s'il ne reste ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu, en vertu de l'article 375, alinéa 2, du Code civil, à ouverture d'une tutelle.

Le législateur peut raisonnablement postuler que, si la tutelle sur l'orphelin est exercée par une autre personne que le parent survivant, l'orphelin et le parent survivant ne forment pas une famille réelle, pas plus que l'orphelin et son tuteur.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 43^{ter} de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, combiné avec l'article 9 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions et avec l'article 13 de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 mars 2001, par le siège précité, dans lequel pour le prononcé, le président G. De Baets, admis à la retraite postérieurement au délibéré, est remplacé par le président H. Boel et le juge E. Cerexhe par le juge J. Delruelle, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior